

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur ouest de la
communauté de communes des Luys-en-Béarn (64)**

n°MRAe 2025ANA51

Dossier PP-2025-17363

Porteur du Plan : Communauté de communes des Luys-en-Béarn

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21 février 2025

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 26 mars 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur ouest de la communauté de communes des Luys-en-Béarn (CCLB), située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au nord de l'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

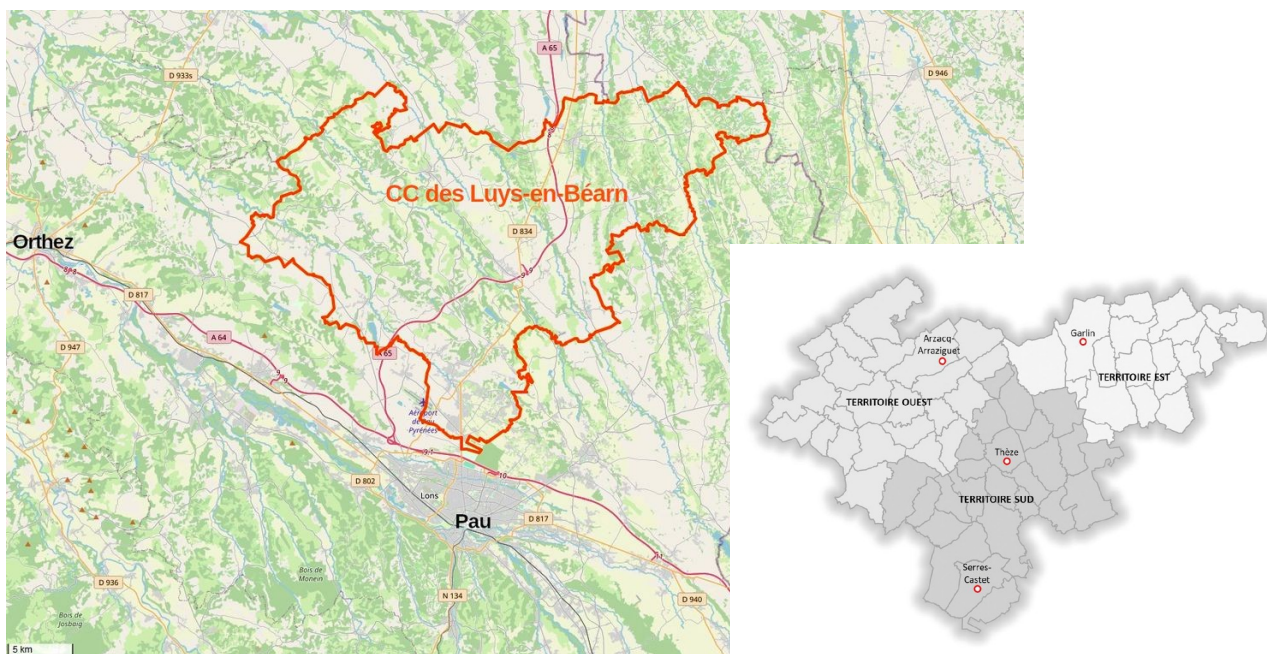
La communauté de communes des Luys-en-Béarn compte 29 061 habitants (INSEE 2021) répartis au sein de 66 communes membres, sur une superficie de 522 km².

Le projet de PLUi du secteur ouest de la communauté de communes des Luys-en-Béarn a été prescrit le 21 décembre 2015 par l'ex-communauté de communes du canton d'Arzacq, avant sa fusion, le 1^{er} janvier 2017, avec celle du canton de Garlin et avec l'ancienne intercommunalité des Luys-en-Béarn.

L'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 66 communes est une option qui n'a pas été retenue, celle-ci étant considérée comme prématurée selon le dossier. Le présent projet de PLUi couvre donc partiellement le territoire communautaire. Il concerne le secteur ouest de l'intercommunalité, composé de 23 communes qui accueillent 6 897 habitants en 2021, soit 24 % de la population de la CCLB.

Les 24 communes de la partie sud du territoire disposent déjà d'un PLUi infra-communautaire, approuvé le 6 février 2020, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 10 juillet 2019¹.

Le territoire des Luys-en-Béarn est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015, dont la révision a été prescrite en 2021. Un plan climat air énergie territorial (PCAET), engagé le 19 décembre 2017, est en cours de finalisation à l'échelle de la communauté de communes des Luys-en-Béarn.



Figures 1 et 2 : Localisation de la communauté de communes des Luys-en-Béarn (Source : OpenStreetMap) et périmètres des PLUi infra-communautaires (Source : Rapport de présentation, Diagnostic p.3)

1 Avis de la MRAe 2019ANA132 du 10 juillet 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8207_plui_sud_luysenbearn_64_signe.pdf

Le territoire est présenté dans le dossier comme réunissant les terres du Soubestre² à l'ouest, avec une partie du Madiranais à l'est, et la vallée du *Luy de Béarn* au sud, aux portes de l'agglomération paloise, ce qui lui confère une identité à la fois rurale et périurbaine. La communauté de communes est dotée d'un réseau hydrographique dense, organisé autour de quatre cours d'eau principaux : le *Luy de Béarn*, le *Luy de France*, le *Gabas* et le *Louts*, le terme³ « *luy* » désignant en aquitain « le limon, la boue », par analogie avec le terme « *luto* » qui se rapporte au « marais » en celte.

Le territoire est marqué par une alternance de longues lignes de crêtes et de vallées, orientées nord-ouest/sud-est, dont les paysages se caractérisent par de larges ouvertures visuelles depuis les crêtes, notamment sur la chaîne des Pyrénées, et par des perceptions plus intimes à l'approche des cours d'eau et au niveau des collines. L'espace est majoritairement voué à l'agriculture (céréales en plaine et élevage sur les coteaux) et présente une couverture boisée qui, bien que morcelée, reste présente et participe à la qualité des paysages.

B. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier fait état des plans, schémas et programmes en vigueur sur le territoire des Luys-en-Béarn, mais n'analyse la compatibilité du projet de PLUi qu'avec les orientations du SCoT du Grand Pau.

La définition de l'armature territoriale du secteur ouest de la CCLB s'appuie sur celle du SCoT, qui identifie trois polarités : Arzacq-Arraziguet constitue la polarité majeure rurale, Morlanne et Mazerolles correspondant à des polarités intermédiaires rurales. Le projet de PLUi du secteur ouest a fait le choix d'identifier la commune de Mazerolles comme polarité centre, niveau intermédiaire entre Arzacq-Arraziguet et Morlanne, compte tenu du rôle que joue la commune dans le fonctionnement du territoire.

Le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT hiérarchise la production annuelle de logements à la fois par territoire (60 logements par an pour le canton d'Arzacq correspondant au territoire ouest de la communauté de communes des Luys-en-Béarn) et par typologie de commune de l'armature territoriale :

- 18 logements par an pour la polarité majeure rurale (Arzacq-Arraziguet) ;
- 6 logements par an pour les polarités intermédiaires rurales (Mazerolles et Morlanne) ;
- 30 logements par an pour l'ensemble des autres communes du canton d'Arzacq.

Il fixe également des objectifs de densité ainsi hiérarchisés :

- 15 à 25 logements par hectare pour la polarité majeure rurale (Arzacq-Arraziguet) ;
- 10 à 20 logements par hectare pour les polarités intermédiaires rurales (Mazerolles et Morlanne) ;
- 8 à 12 logements par hectare pour les autres communes du canton d'Arzacq reliées à une station d'épuration (STEP) alors que la densité des communes non dotées d'un système d'assainissement collectif est abaissée à 6 logements par hectare.

Le SCoT du Grand Pau définit une enveloppe foncière de 10 hectares dédiée, à horizon 2030, au développement économique du canton d'Arzacq, soit 0,6 hectare par an.

Le dossier ne fait pas référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, dont la modification a été approuvée le 18 novembre 2024.

La MRAe recommande de s'assurer de la comptabilité du PLUi avec les évolutions introduites au sein du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur.

En ce qui concerne la ressource en eau, le territoire comporte huit masses d'eau superficielles présentant un bon état chimique (exceptée celle du *Luy de France*, en mauvais état) mais dont l'état écologique est évalué comme moyen, voire médiocre (*Luy de Béarn* et *Louts*).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2022-2027) identifie l'ensemble du territoire en zone de répartition des eaux⁴ (ZRE), en zone vulnérable⁵ et en zone sensible⁶. Le territoire est également concerné par deux plans de gestion des étiages (PGE), le PGE Adour amont révisé en 2013 et le PGE Luys-Louts approuvé en 2014.

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Adour amont, approuvé le 19 mars 2015, couvre l'extrémité nord-est du territoire du PLUi, et fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

2 Partie nord-ouest du Béarn, le terme de « Soubestre » se référant au latin *Silvestris*, c'est-à-dire « le territoire boisé ».

3 Source : Xavier Delamarre, Dictionnaire de la langue gauloise, Paris, 2001

4 Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérise une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant ainsi d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau, notamment en période estivale, afin de concilier les intérêts des différents utilisateurs.

5 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

6 Les zones sensibles sont des bassins versants particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets en phosphore et/ou en azote doivent être réduits.

C. Principaux enjeux

Selon le dossier, le secteur ouest des Luys-en-Béarn se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- la valorisation de l'activité agricole à travers la prise en compte des spécificités agronomiques du territoire, l'anticipation des conflits d'usage à l'interface entre secteurs bâtis et cultivés et les possibilités de développement des exploitations ;
- la préservation et la valorisation de la biodiversité et des structures paysagères (cours d'eau, trame bocagère) au sein d'un territoire majoritairement agricole ;
- la protection réglementaire des continuités écologiques (cours d'eau, espaces boisés) dans un territoire dépourvu d'espaces naturels protégés ;
- un développement urbain s'appuyant sur les morphologies urbaines traditionnelles ;
- une urbanisation linéaire à proscrire, notamment le long de la route départementale RD 944.

D. Description du projet intercommunal

Le projet de PLUi s'appuie sur un scénario d'évolution démographique de +1,1 % par an, permettant d'accueillir 800 à 850 nouveaux habitants au cours des dix prochaines années. Cette ambition se traduit par une perspective de production de 470 logements, dont la majorité (65 %) est identifiée en extension des enveloppes urbaines existantes.

Selon le dossier, le projet de PLUi induit une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 38,57 hectares au cours des dix prochaines années (29,67 hectares pour l'habitat, 5,2 hectares à vocation économique et 3,7 hectares pour les équipements, loisirs et services), correspondant à une réduction de 44 % de la consommation foncière constatée entre 2011 et 2021 (70 hectares).

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le rapport de présentation comprend cinq pièces : un résumé non technique, un diagnostic, l'état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus. Il comprend également sept pièces en annexe⁷, dont les rapports d'inventaires naturalistes restitués à l'état brut.

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

La MRAe relève avec intérêt la qualité de la mise en page du rapport, la présence de synthèses thématiques ainsi que de nombreuses illustrations et cartes. Les fiches communales communiquées en annexe cartographient et synthétisent, à l'échelle de chaque commune, les enjeux environnementaux identifiés, l'enveloppe urbaine et son potentiel de densification. Elles restituent également les évolutions du scénario retenu en matière de production de logements et de consommation d'espace, en localisant avec précision les secteurs constructibles identifiés sur la commune.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport expose les principales caractéristiques du territoire (paysage, milieux naturels, activité agricole, risques) et présente les évolutions de l'occupation humaine (démographie, urbanisation) en s'appuyant notamment sur une analyse détaillée des logiques d'organisation urbaine. Les extensions pavillonnaires contemporaines se révèlent en rupture avec les formes urbaines traditionnelles (implantation et organisation du bâti) et le bâti historique (formes, matériaux). Le territoire est confronté à un phénomène de mitage de l'espace ou de développement linéaire de l'urbanisation, qui déconnecte le bâti des zones agglomérées.

Selon le dossier, 6 897 habitants sont comptabilisés en 2021 sur la partie ouest de la CCLB, ce qui correspond à un accroissement de population de 1 500 habitants au cours des vingt dernières années, soit une évolution annuelle de population de +1,2 % entre 2009 et 2014, et +0,5 % entre 2014 et 2021.

Seules deux communes accueillent plus de 1 000 habitants et concentrent près d'un tiers de la population et des logements du secteur ouest de l'intercommunalité :

⁷ Fiches descriptives communales, inventaire communal des changements de destination, des STECAL, et des éléments patrimoniaux à préserver, note relative à la méthodologie d'analyse de la consommation, étude de densification, et rapports d'écologie.

- Arzacq-Arraziguet (1 048 habitants en 2021), le pôle historique ;
- Mazerolles (1 172 habitants), commune localisée à proximité de l'agglomération paloise, dont la population a doublé depuis les années 1980.

Le parc de logements comporte une proportion importante de résidences principales (88,9 % du parc immobilier) et une vacance faible (3,5 %), cette proportion atteignant 5 % du parc de logements de la commune d'Arzacq-Arraziguet. Cette dernière est par ailleurs labellisée « Petite ville de demain » et ambitionne de mobiliser le parc de logements vacants dans le cadre de son programme de revitalisation du centre-bourg. Le dossier propose en outre une analyse précise de la vacance, basée sur une enquête terrain réalisée sur chacune des 23 communes, qui permet de recenser 110 logements vacants en mars 2022.

En l'absence d'alternative à la voiture, le rapport de présentation décrit une mobilité dépendante de l'automobile au sein du territoire ouest de la CCLB, et marquée par un phénomène classique de déplacements vers des pôles d'emplois extérieurs au territoire (agglomération paloise, communes de Serres-Castet et de Lacq-Orthez).

L'activité agricole est très présente, 267 exploitations étant comptabilisées sur la partie ouest de la CCLB, dont 70 % de la superficie est recensée en surface agricole.

Le dossier s'appuie sur les continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Aquitaine, ainsi que sur la trame verte et bleue (TVB) du SCoT du Grand Pau. Bien que les éléments du SRCE aient été repris par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, la MRAe recommande de définir la TVB du secteur ouest de la CCLB en s'appuyant sur les continuités écologiques du SRADDET, qui identifient notamment les milieux boisés au sein de la vallée comme un large corridor de biodiversité. Le dossier ne comporte aucune cartographie permettant de localiser avec précision les continuités écologiques du réseau hydrographique et des boisements, ainsi que les éléments de fragmentation.

La MRAe recommande de cartographier de façon précise les continuités écologiques du territoire, en identifiant notamment la trame bocagère à préserver ou à créer au sein de l'espace agricole. Les principes de la TVB, énoncés de manière schématique à l'échelle du SCoT, sont à affiner à l'échelle du secteur ouest de la CCLB afin de localiser les secteurs à enjeux et de proposer, dans le cadre du PLUi, des mesures de protection adaptées à leur sensibilité.

Les espaces bâtis pris en compte pour définir l'enveloppe urbaine du territoire sont ceux des bourgs, des quartiers dits « constitués »⁸ et des hameaux⁹. Selon le dossier, la définition des enveloppes urbaines à densifier couvre l'ensemble du territoire.

Afin de ne pas amplifier le phénomène de mitage, la MRAe recommande de restreindre les opportunités de densification à certains hameaux et quartiers constitués à identifier en fonction de critères environnementaux (en particulier afin de limiter l'étalement urbain et la dépendance à la voiture).

Le rapport distingue différents types de gisements fonciers :

- Les friches, un seul site agricole constituant une friche étant recensé, et destiné au développement des énergies renouvelables (EnR) ;
- Les logements vacants potentiellement mobilisables, un tiers de ces logements étant considérés comme mobilisables (soit 36 logements) sur la base de l'analyse de la vacance ;
- Les dents creuses et parcelles pouvant faire l'objet d'une mutation (notamment par division foncière) recensées au sein de l'enveloppe bâtie.

Le dossier expose les différents critères environnementaux pris en compte pour définir les terrains en capacité d'être densifiés : risques, nuisances, topographie, niveau de desserte par l'assainissement, formes urbaines existantes. Néanmoins, aucune cartographie ne permet de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les surfaces retenues en comblement des dents creuses ou en divisions parcellaires, de celles ayant été écartées.

La MRAe recommande de présenter la sélection des parcelles susceptibles d'être urbanisées en densification ou en mutation, et d'énoncer en outre les raisons qui ont conduit à écarter certaines parcelles.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le rapport de présentation expose les deux scénarios de développement envisagés par la collectivité :

- 8 Rapport de présentation, pièce 1B « Diagnostic », p.112 : Les quartiers constitués correspondent aux regroupements de bâti à usage d'habitation d'au moins douze constructions.
- 9 Rapport de présentation, pièce 1B « Diagnostic », p.113 : Le hameau est défini comme un groupe de constructions à dominante d'habitation, composé entre cinq et douze constructions qui se perçoivent, compte tenu de leur implantation les unes par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare (distance de moins de 50 m entre deux constructions), de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

- Le scénario initial, basé sur un objectif de croissance démographique de +1,23 % par an, se traduisant par un besoin de production de 500 logements au cours des dix prochaines années, et une consommation d'espace de 48,7 hectares, ne correspondant qu'à une modération de 30 % de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente ;
- Le scénario retenu, fondé sur une croissance démographique annuelle de +1,1 %, soit un accueil de 800 à 850 habitants au cours des dix prochaines années. Selon le dossier, ces perspectives induisent un besoin de production de 470 logements, et une consommation d'espace d'environ 39 hectares, correspondant à une modération de 44 % de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021.

La MRAe considère que les dernières tendances d'évolution de la population (+0,5 % entre 2014 et 2021 sur le secteur ouest de la CCLB) auraient dû inciter la collectivité à réinterroger les objectifs démographiques du PLUi et à étudier des scénarios de développement plus différenciés.

La MRAe relève par ailleurs que seules les incidences en matière de production de logements et de consommation d'espace ont été prises en compte dans l'évaluation des scénarios, et recommande à la collectivité d'intégrer également des critères environnementaux dans l'analyse comparative des différents scénarios, afin d'appréhender leurs incidences de manière globale sur le territoire. En outre, le rapport n'explicite pas les modalités de calcul du besoin en logements.

La MRAe recommande de justifier des perspectives de croissance démographique supérieures aux tendances récentes en vigueur sur le territoire. Elle recommande de justifier les objectifs de production de logements du projet de PLUi en détaillant les besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants, et ceux nécessaires au maintien de la population déjà installée, selon le calcul du point mort¹⁰.

Selon le dossier, la densification des enveloppes urbaines ne permet pas de répondre au besoin de production de logements du projet de PLUi, le rapport estimant que 159 logements peuvent être envisagés en densification des tissus urbains existants :

- 36 logements vacants mobilisables sur les 110 logements recensés au sein des 23 communes ;
- 21 logements issus de division parcellaire, selon un ratio d'un tiers des 63 terrains identifiés comme mutables ;
- 68 logements potentiels identifiés sur des terrains en dents creuses, aucun taux de rétention n'étant affecté à ce potentiel ;
- 34 logements issus de changement de destination de granges agricoles, soit l'intégralité des bâtiments en zone agricole identifiés au règlement graphique comme pouvant changer de destination.

Le rapport déduit de cette analyse de densification et de réinvestissement des tissus urbains existants un besoin de l'ordre de 310 logements à produire en extension des espaces déjà bâtis, soit les deux tiers de la production de logements.

La MRAe recommande de revoir à la baisse la proportion de logements prévus en extension de l'urbanisation, et donc consommateurs d'espaces NAF, au regard d'un scénario de croissance démographique plus cohérent avec les tendances récentes observées sur le territoire.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le rapport précise que la méthode d'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement repose sur les inventaires d'un écologue. Selon le dossier, ces analyses ont vocation à définir les enjeux de biodiversité et de continuité écologique sur des secteurs identifiés comme sensibles, et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, selon les orientations de développement envisagées au moment des investigations.

La MRAe relève cependant que les résultats et préconisations issus des inventaires naturalistes n'ont pas été intégrés au sein des fiches communales, ni synthétisés dans le document d'évaluation environnementale du projet de PLUi. Les données naturalistes ne sont communiquées qu'en annexe du rapport de présentation, ce qui ne facilite pas l'appréhension des sensibilités écologiques des secteurs de développement, et ne permet pas de vérifier que tous les secteurs ont bien été inventoriés.

La MRAe considère que les inventaires naturalistes ne sont pas valorisés dans le cadre d'une démarche d'analyse des sensibilités environnementales des parcelles ouvertes à l'urbanisation, ayant vocation à hiérarchiser les enjeux environnementaux en présence.

10 En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population déjà présente sur le territoire en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

La MRAe rappelle que dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'identification des enjeux spécifiques à chaque site de projet constitue un prérequis indispensable pour évaluer le niveau d'incidences potentielles des aménagements et droits à construire octroyés par les zonages de type urbain (zones U et AU), et définir des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces impacts.

La MRAe recommande de mener des inventaires écologiques proportionnés aux enjeux sur chaque site ouvert à l'urbanisation, afin de déterminer les sensibilités de ces sites en matière d'habitats naturels et d'espèces protégées.

Le recensement des zones humides du territoire repose sur des données bibliographiques, notamment les zones humides élémentaires du bassin Adour-Garonne. Ces données paraissent anciennes et peu précises, contrairement à la délimitation réalisée dans le cadre du SAGE Adour amont, mais qui ne concerne que la pointe est du territoire. Ce recensement a été complété dans le cadre de l'élaboration du PLUi ouest de la CCLB, en intégrant les zones humides identifiées lors des investigations naturalistes menées sur certains secteurs de développement, fléchés par les élus selon le dossier¹¹.

Les rapports d'inventaire mentionnent avoir pris en compte la présence potentielle de zones humides, en s'appuyant au besoin sur un ou plusieurs sondages pédologiques. Mais le dossier ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité de la recherche de zones humides. La MRAe relève que certaines zones ouvertes à l'urbanisation se situent à proximité de cours d'eau ou de zones humides déjà identifiées ce qui mériterait des compléments d'étude concernant le caractère humide des terrains.

La MRAe estime que compte tenu des enjeux forts que représentent les zones humides, le projet de PLUi doit comporter des investigations complémentaires systématiques visant à mieux les caractériser, notamment en application des dispositions de l'article L.211-1¹² du Code de l'environnement, et les identifier avec précision au sein du règlement graphique.

La MRAe relève que les OAP contiennent des mesures d'évitement et de réduction des incidences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs. Ces mesures prennent la forme de dispositions visant à préserver ou planter des plantations, à aménager des espaces verts ou renforcer les lisières végétales. Ces mesures ne bénéficient cependant d'aucune traduction réglementaire dans le PLUi. Le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, dont la mise en œuvre n'offre pas les meilleures garanties de maîtrise des impacts environnementaux.

La MRAe considère qu'une protection d'éléments pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou des classements en espace boisé classé (EBC) offriraient une meilleure garantie d'atteinte des objectifs de préservation du patrimoine paysager et des continuités écologiques des secteurs ouverts à l'urbanisation au sein du PLUi.

4. Le suivi du PLUi

Le dossier propose des indicateurs permettant d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du PLUi, en précisant utilement les sources de données utilisées et, lorsque c'est possible, un état initial des données et les objectifs poursuivis, afin de permettre au protocole de suivi d'être mesurable.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Consommation d'espace

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur, dont la modification a été approuvée le 18 novembre 2024, considère le Grand Pau comme « territoire de rééquilibrage régional », qui doit s'inscrire, pour la période 2021-2031, dans un objectif de réduction de 54,5 % de la consommation d'espace par rapport à 2011-2021. Pour la période 2031-2041, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % du rythme d'artificialisation des sols par rapport à 2021-2031.

Les données régionales d'occupation du sol (données OCS) révèlent une consommation d'espaces NAF de 70 hectares sur la période 2011-2021 (soit 7 hectares par an), dont la majeure partie est vouée à l'habitat (66,4 hectares), le développement économique s'étant opéré sur 3,6 hectares. Le rapport précise que la consommation d'espace des dix dernières années (2014-2024) est évaluée à 51,15 hectares.

Le projet de PLUi induit une consommation d'espaces NAF de 38,57 hectares au cours des dix prochaines années (2025 – 2035) :

- 29,67 hectares sont consommés pour l'habitat ;

11 Rapport de présentation, pièce 1Ca « État initial de l'environnement », p.54.

12 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

- 3,7 hectares sont identifiés pour les équipements et services ;
- 5,2 hectares sont dédiés aux activités économiques (1,93 hectare en extension des zones à vocation économique AUY1 et 3,27 hectares au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées – STECAL – à vocation économique).

La densification des enveloppes bâties existantes porte sur 8,28 hectares de parcelles dédiées à l'habitat, le territoire disposant de 4,94 hectares de terrains encore disponibles pour le développement économique (4,49 hectares au sein de la zone d'activités de Mazerolles et 0,45 hectares au sein de la zone d'activité Soubestre à Arzacq-Arraziguet), que le dossier considère comme des dents creuses.

Le rapport ne précise pas si les lots disponibles au sein des zones d'activités ont déjà été comptabilisés dans la consommation foncière des années précédentes, ou s'il convient de les ajouter aux perspectives de consommation d'espace du PLUi. La MRAe estime par ailleurs qu'une parcelle non bâtie AUY d'une emprise de 3,98 hectares ne peut être considérée comme une dent creuse au sein de la zone d'activités de Mazerolles.

La MRAe relève en outre que seules les zones à urbaniser AU et AUm sont comptabilisées comme consommatrices d'espaces NAF dans le projet de PLUi. Or, le rapport mentionne¹³ que les quartiers et hameaux présentent des secteurs ouverts en extension urbaine, d'une emprise de 2,21 hectares en zone UC et 1,39 hectare en zone UH. La MRAe relève par ailleurs que des parcelles couvertes par des zonages de type urbain UA, UB, UC ou UH¹⁴ sont considérées par le dossier comme faisant partie des enveloppes urbaines, alors qu'elles s'inscrivent en extension de ces enveloppes, sans être comptabilisées au sein de la consommation d'espaces NAF.

La MRAe recommande de justifier que les parcelles non bâties considérées comme dents creuses à densifier ne sont pas à intégrer dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du projet de PLUi, et dans le cas contraire, de réévaluer les incidences du PLUi en matière d'espaces consommés.

Avec un ratio de 3,86 hectares par an d'espaces NAF consommés entre 2025 et 2035, le dossier estime que les perspectives de consommation d'espace correspondent à une réduction de 44 % par rapport à la consommation relevée entre 2011 et 2021 selon le dossier, ce qui se révèle inférieur aux objectifs de modération de consommation foncière fixés par le SRADDET en vigueur. La MRAe signale par ailleurs que la démonstration de l'atteinte de l'objectif du SRADDET doit être menée entre les périodes 2011-2021 et 2021-2031 et non 2025-2035.

Une consommation d'espace de 18,2 hectares étant estimée par le dossier entre 2021 et 2024 (11,8 hectares pour l'habitat et 6,4 hectares pour les activités), le projet de PLUi prévoit la répartition suivante de la consommation d'espaces NAF entre 2025 et 2035 : 19 à 21 hectares sur la période 2025-2030 et 16 à 18 hectares entre 2031 et 2035.

La MRAe recommande de réexaminer les besoins en foncier induit par le projet intercommunal afin de réduire sa prévision de consommation d'espace NAF, en cohérence avec l'objectif régional sur la période 2021-2031 et au-delà de 2031.

B. Armature territoriale, densité urbaine et choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Le projet de PLUi du secteur ouest de la CCLB s'appuie sur les orientations du SCoT pour définir trois polarités hiérarchisées selon leur niveau d'équipements et de services, auxquelles sont affectées des objectifs de densités différenciés :

- Arzacq-Arraziguet : Polarité rurale « centre » principale (en synergie avec la commune limitrophe de Vignes) dont la densité moyenne des secteurs à urbaniser est fixée à 20 logements par hectare ;
- Mazerolles : Polarité rurale « centre » dont la densité moyenne des secteurs à urbaniser est fixée à 15 logements par hectare ;
- Morlanne : Polarité rurale « intermédiaire » (en synergie avec la commune limitrophe de Casteide-Candau, située en dehors de la CCLB) dont la densité moyenne des secteurs à urbaniser est fixée à 15 logements par hectare ;

¹³ Rapport de présentation, pièce 1Cb « Évaluation du projet », p.13.

¹⁴ Parcelles UA et UB sur la commune de Larreule, parcelles UB sur la commune d'Arzacq-Arraziguet, parcelle zonée UC sur la commune de Seby, et parcelles UH sur les communes de Fichous-Riumayou et Piets-Plasence-Moustrou.

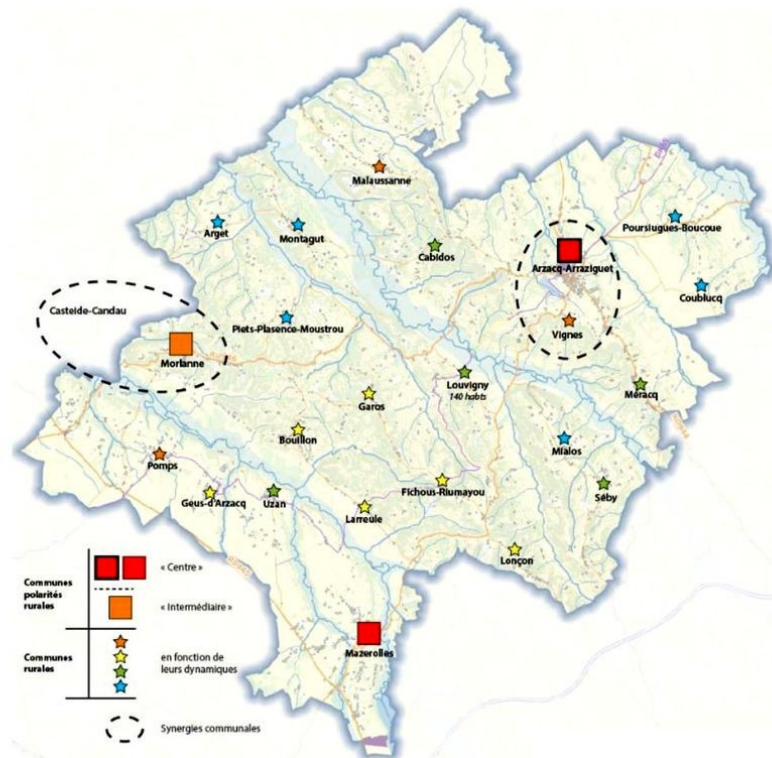


Figure 3: Armature territoriale du secteur ouest de la CCLB (Source : PADD, p.19)

L'armature territoriale du secteur ouest de la CCLB comporte vingt communes rurales qui ne constituent pas des polarités, mais que le dossier hiérarchise selon quatre niveaux reflétant leur dynamisme sur le territoire, en fonction de critères tels que le nombre d'habitants, l'évolution démographique, le rythme annuel de construction, le taux d'équipements et la desserte par l'assainissement collectif.

Pour les communes disposant d'un assainissement collectif (Bouillon, Larreule, Malaussanne, Poms et Vignes), le PLUi fixe un objectif de densité moyenne des zones à urbaniser de 10 logements par hectare, alors que la densité préconisée au sein des communes sans assainissement collectif est fixée à 6 logements par hectare.

Le rapport de présentation¹⁵ détaille les surfaces ouvertes à l'urbanisation par commune et le nombre de logements programmés sur ces secteurs en extension. Le ratio du nombre de logements programmés sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation révèle sur certaines communes des densités inférieures aux objectifs fixés dans le PLUi. C'est notamment le cas de la polarité centre d'Arzacq-Arraziguet (17,5 logements par hectare au lieu de 20 logements par hectare), mais aussi des communes de Bouillon et Malaussanne, avec des densités moyennes de 7,3 et 8,5 logements par hectare au lieu de 10 logements par hectare.

Le projet de PLUi offre un potentiel global de production de 313 logements sur 29,67 hectares de parcelles ouvertes à l'urbanisation en extension ce qui correspond à une densité moyenne globale de l'ordre de 10,5 logements par hectare.

La démarche de densification des enveloppes urbaines existantes s'avère elle aussi peu ambitieuse en matière de densité urbaine, 68 logements étant programmés sur 8,28 hectares de terrains en dents creuses, soit une densité inférieure à 8,2 logements par hectare au sein de tissus bâtis pourtant déjà constitués.

La MRAe recommande de fixer des objectifs de densité plus ambitieux dans les dents creuses, les densités envisagées au sein du tissu urbain constitué s'avérant inférieures à celles préconisées par le PLUi pour les extensions urbaines, et de respecter les objectifs de densité instaurés par le PADD au sein des zones à urbaniser.

La MRAe considère que la faible densité moyenne proposée par le projet de PLUi est en partie liée au choix de répartition du développement urbain dans le PADD, qui programme moins de 50 % de la production de logements au sein des trois polarités de l'armature territoriale :

- 27 % de logements à construire dans la polarité rurale « centre » principale d'Arzacq-Arraziguet ;
- 13,7 % de logements à construire dans la polarité rurale « centre » de Mazerolles ;
- 7,8 % de logements à construire dans la polarité rurale « intermédiaire » de Morlanne ;
- 12,8 % de logements à construire dans les communes rurales de Vignes, Poms et Malaussanne ;
- 36,2 % de logements à construire dans les autres communes rurales.

15 Rapport de présentation, pièce 1D « Explication des choix », p.103.

Le rapport précise en outre que 80 % des zones à urbaniser sont localisées au niveau des bourgs, et 20 % en extension des hameaux ou des quartiers.

La MRAe recommande de réinterroger la stratégie de répartition du potentiel constructible au sein des différentes communes, en cohérence avec l'armature territoriale affichée au sein du PADD, afin de favoriser la mise en œuvre d'un projet plus structurant, évitant la dispersion de l'urbanisation sur le territoire, notamment en dehors des bourgs et au sein des communes rurales. La traduction du projet d'armature territoriale en matière de répartition des logements à produire est essentielle pour s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement, en particulier dans l'objectif de limiter la consommation d'espaces en dehors des polarités principales et de réduire l'usage de la voiture individuelle.

Le projet de PLUi prévoit l'extension de hameaux et de bourgs peu équipés au sein de communes rurales que le rapport considère comme les moins dynamiques parmi les vingt communes hiérarchisées. C'est notamment le cas des zones à urbaniser localisées sur les communes de Mialos, Montagut, Arget, Cabidos, Coublucq, Piets-Plasence-Moustrou ou Poursiugues-Boucoue. Cette urbanisation est de nature à accentuer d'une part, le mitage des espaces, et d'autre part, la forte dépendance à l'automobile pourtant constatée dans le dossier.

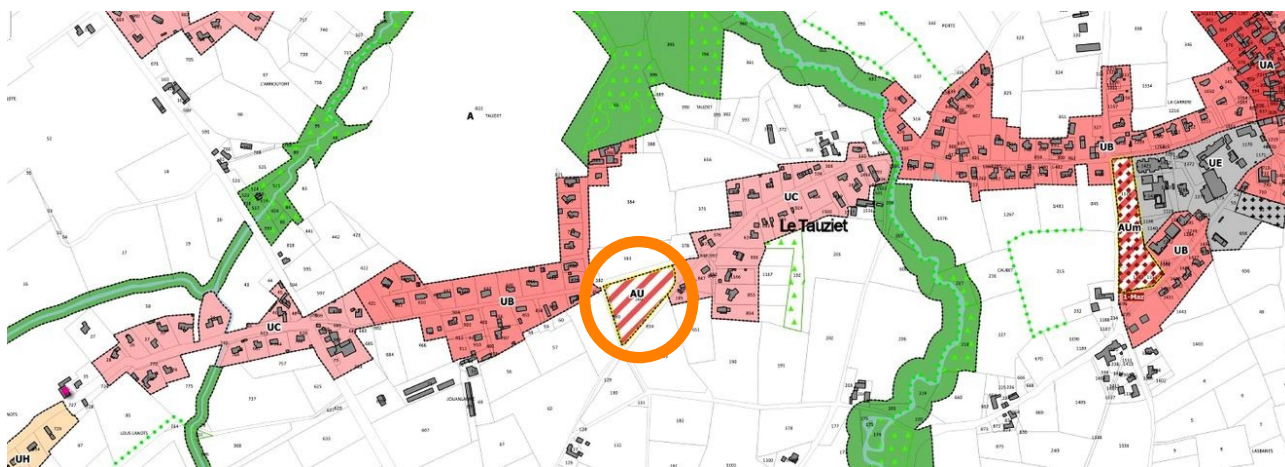


Figure 4: Urbanisation linéaire le long de la route de Tauziet à Mazerolles (source : règlement graphique du PLUi)

La MRAe considère en outre que la localisation de certaines zones à urbaniser s'inscrit en rupture avec les formes urbaines traditionnelles et les logiques d'implantation du bâti sur le territoire, dont l'état initial de l'environnement restitue une analyse particulièrement fine. C'est notamment le cas d'extensions qui étirent la forme du bourg (Bouillon, Arget), parfois dans une logique d'urbanisation linéaire (Fichous-Riumayou) et au détriment d'une coupure d'urbanisation (lieu-dit « Le Tauziet » à Mazerolles). Les extensions prévues au sein de la commune rurale de Cabidos impactent en particulier l'organisation des ensembles bâtis existants. Les deux zones AU localisées en entrée nord sont non seulement déconnectées du bourg par le parc existant, mais impactent également le paysage en entrée de la commune.

La MRAe recommande de ré-interroger certains secteurs ouverts à l'urbanisation dont la forme urbaine s'inscrit en rupture avec les spécificités du territoire. Il convient de s'appuyer sur l'analyse des organisations urbaines réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, en évitant un effet de banalisation des paysages, et de privilégier les zones à urbaniser dans des secteurs proches des équipements afin de favoriser leur accessibilité.

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Le syndicat des eaux Luy Gabas s'occupe de la distribution d'eau potable sur un territoire de 93 communes, dont l'ensemble du secteur couvert par le PLUi ouest. En l'absence de ressource propre, il est alimenté en eau potable par deux syndicats voisins, le syndicat mixte du nord est de Pau (SMNEP à hauteur de 85 %) et le syndicat des eaux Marseillon-Tursan (SEMT à hauteur de 15 %). Le dossier ne communique pas le rendement du réseau.

Le rapport estime que les perspectives d'accueil de 850 habitants supplémentaires génèrent un besoin de 45 900 m³ d'eau par an (sur la base d'une consommation de 54 m³/habitant/an). Aucun élément ne permet de démontrer que la ressource en eau disponible, et les volumes de prélèvement autorisés, sont en capacité de répondre aux besoins du projet de PLUi. Le dossier se contente de préciser que la question de l'adéquation entre la ressource en eau potable, les caractéristiques des réseaux et le développement envisagé, ont fait l'objet d'une sollicitation spécifique auprès des gestionnaires de réseaux.

Les éléments de diagnostic relatifs à la ressource en eau sont lacunaires.

La MRAe recommande d'apporter des éléments plus précis permettant de projeter, à échéance du PLUi, la capacité du territoire à répondre aux besoins en eau des habitants et des activités, au regard notamment des volumes de prélèvement dont disposent les syndicats, et en tenant compte d'une pression sur la ressource en eau accrue par le changement climatique.

Les principales zones urbaines¹⁶ sont reliées au réseau d'assainissement collectif dont les eaux sont traitées par sept stations d'épuration (STEP) d'une capacité nominale de 100 équivalents-habitants (EH) à 1 000 EH (STEP d'Arzacq-Arraziguet). Seule la STEP d'Arzacq-Arraziguet n'est pas conforme en équipement et performance depuis 2022, des travaux d'amélioration étant, selon le dossier, programmés entre 2025 et 2030.

Le dossier présente les caractéristiques de chacune des stations (date de mise en service, capacité nominale...) mais il ne communique pas les charges maximales en entrée des années précédentes, ni la capacité résiduelle des stations.

La MRAe recommande d'apporter l'information relative à la capacité épuratoire de chaque station, à comparer avec le nombre de raccordements potentiels induits par le projet de PLUi par secteur d'assainissement collectif.

En 2023, le dossier recense 7662 bâtiments disposant d'un système d'assainissement non collectif dont 52,8 % des dispositifs présentent une installation conforme¹⁷. Le dossier ne précise pas les actions réalisées pour une mise aux normes de ces installations qui représentent une source potentielle importante de pollution.

La MRAe recommande de décrire les mesures mises en œuvre pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif. La MRAe invite également la collectivité à introduire dans le règlement du PLUi des dispositions conditionnant tout accord sur une demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination...) à une mise aux normes ou un redimensionnement préalable d'une installation d'assainissement autonome qui serait non conforme.

D. Prise en compte des incidences sur le paysage, les milieux naturels et les continuités écologiques

Le territoire est peu couvert d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection ou de gestion. Il ne comprend aucun site Natura 2000, et ne présente aucune interaction avec les sites limitrophes, le bassin versant du secteur ouest de la CCLB étant déconnecté de celui du site Natura 2000 du « Gave de Pau ». Une tourbière située sur la commune de Mazerolles constitue un espace naturel sensible du département ; et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueih et de Castelnau » s'étend principalement en dehors du territoire, en limite de la commune de Poursiugues-Boucoue.

Selon le dossier, les espaces naturels d'intérêt sont liés à la biodiversité recensée au niveau des cours d'eau et au sein de la mosaïque de milieux agricoles et forestiers (espaces boisés, coteaux et plateau).

Le rapport s'appuie sur les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement pour justifier les réponses apportées au sein des objectifs du PADD afin de protéger le patrimoine naturel, paysager et architectural de la CCLB. Le projet de PLUi mobilise en outre différents outils réglementaires :

- le classement en zone naturelle de continuité écologique « NCe » de la tourbière de Mazerolles, des cours d'eau et boisements identifiés comme corridors de biodiversité de la TVB, dont le règlement limite fortement les aménagements possibles ;
- l'instauration, au sein du règlement écrit des zones naturelles N et agricoles A, d'une zone non constructible de largeur 10 mètres de chaque côté des cours d'eau ;
- l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour protéger 3 354 hectares de boisements, 158 kilomètres de linéaires boisés et 3,92 hectares de zones humides ;
- l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme pour préserver des éléments du patrimoine bâti ;
- le classement en zone agricole d'intérêt paysager Ap de secteurs présentant des cônes de vues dégagés sur le grand paysage.

La MRAe estime que les mesures ayant vocation à renforcer la biodiversité et la fonctionnalité des continuités écologiques pourraient être renforcées au sein d'un territoire majoritairement agricole. Le règlement graphique instaure des prescriptions linéaires relatives à des éléments végétaux (haies, alignement d'arbres, ripisylves) à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, mais celles-ci semblent ponctuelles, le rapport ne proposant aucune analyse spécifique de la structure bocagère du

¹⁶ Communes d'Arzacq-Arraziguet, Vignes, Mazerolles, Morlanne, Malaussanne, Larreule, Bouillon et Poms.

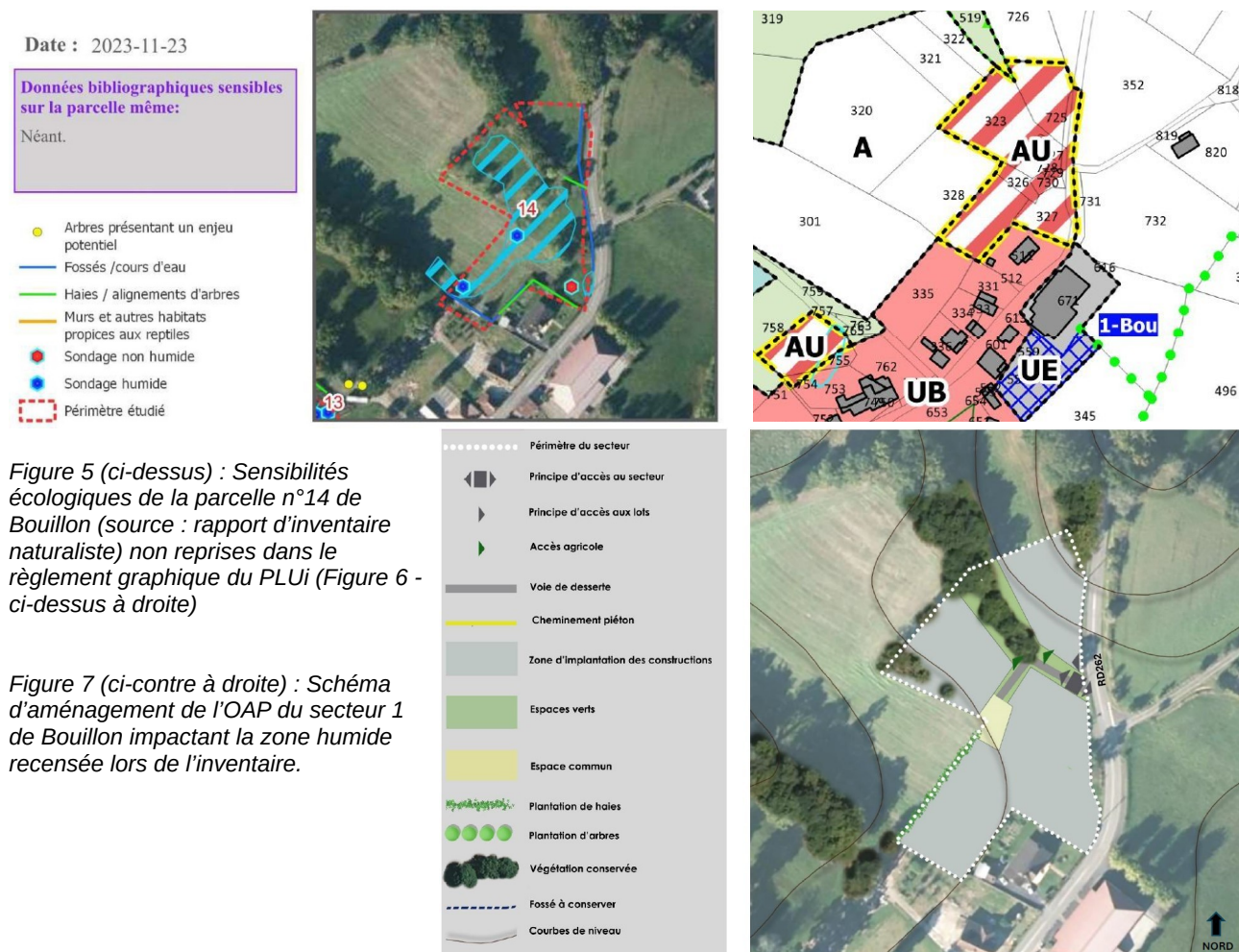
¹⁷ Le taux de conformité est un indicateur correspondant au rapport entre, d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes, auquel est ajouté le nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement et, d'autre part, le nombre total d'installations.

territoire. Ainsi qu'évoqué précédemment, l'identification des zones humides du territoire est considérée comme partielle et lacunaire.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif au réseau de haies bocagères, et de mobiliser les différents outils réglementaires de protection offerts par le PLUi, pour assurer la préservation et le renforcement de ces continuités écologiques.

La MRAe s'interroge sur l'absence d'évaluation des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs au sein desquels les inventaires naturalistes ont identifiés des sensibilités écologiques significatives :

- Bouillon – OAP secteur 1 : Le rapport d'inventaire de la parcelle n°14, classée dans le projet de PLUi en zone AU, fait état de forts enjeux relatifs aux zones humides (« *terrain réceptacle des eaux de pluie du bassin versant, et présence potentielle de petites sources* »), chauve-souris, oiseaux, amphibiens, insectes (Cuivré des marais) ;



- Bouillon – OAP secteur 2 : Le rapport d'inventaire de la parcelle n°13, classée dans le projet de PLUi en zone AU, fait état d'enjeux relatifs aux zones humides et à la faune, en raison de la présence d'une haie propice aux chauves-souris (Petit rhinolophe) et aux oiseaux. La desserte viaire du terrain impactera soit la zone humide, soit la haie ;
- Mazerolles – OAP secteur 3 : absence de relevé zone humide malgré la présence, selon le rapport d'inventaire naturaliste, « *d'un petit cours d'eau probablement intermittent en limite sud du site* », et de « *fossés présentant de l'eau stagnante et constituant un habitat favorable à l'Agrion de Mercure* » ;
- Larreule – OAP secteur 1 : maintien de la constructibilité de la parcelle, couverte par un zonage UB, malgré la présence d'une zone humide le long de la RD 278, qui sera par conséquent impactée par la desserte viaire de la parcelle ;
- Malaussanne : absence de relevé zone humide malgré la présence d'une zone humide en limite de la zone à urbaniser AU ;
- Arzacq-Arraziguet – OAP économique secteur 1 : absence de relevé zone humide malgré la présence d'un cours d'eau à proximité de la zone à urbaniser à vocation économique AUY1.

La démarche d'évaluation environnementale démontrant que les secteurs à urbaniser ont été choisis en retenant les sites de moindre incidence environnementale ne semble pas aboutie ou n'est pas suffisamment justifiée dans le dossier. La collectivité doit privilégier une démarche d'évitement des zones humides et des secteurs à enjeux en matière de biodiversité (habitat et espèces), les mesures de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences. Au stade de la planification territoriale, la démarche d'évitement doit aboutir de façon plus concluante à un évitement et à une réduction significative des incidences potentielles sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, et ne pas différer, au moment de possible étude d'impact des projets, les éventuelles mesures à mettre en œuvre.

La MRAe recommande ainsi de :

- **décrire les sites alternatifs ayant été étudiés, afin de justifier que les secteurs de développement ont été retenus au regard d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales, selon une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement ;**
- **préciser la méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques ayant conduit la collectivité à retenir parmi les sites de développement des secteurs présentant des enjeux écologiques significatifs ;**
- **présenter les mesures réglementaires d'évitement des incidences, proportionnées aux enjeux écologiques identifiés, entraînant au besoin le retrait des secteurs les plus impactant.**

E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Bien que la communauté de communes des Luys-en-Béarn ne dispose pas encore de plan climat air énergie territorial (PCAET), il est attendu que le projet de PLUi soit inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR).

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique¹⁸.

Le projet de PLUi, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre également différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- la préservation des sols, qui constituent des puits de carbone, supports de biodiversité et outils de filtration et de captage de l'eau ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables, et en intervenant sur la sobriété énergétique des constructions ;
- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

Le rapport de présentation¹⁹ s'appuie sur les données issues du diagnostic du PCAET en cours d'élaboration ; elles datent de 2014, et concernent l'ensemble du territoire de la CCLB.

En matière de consommation énergétique, le dossier fait état, à l'échelle de la CCLB, d'une consommation énergétique de l'ordre de 686 GWh/an. Les secteurs du transport routier (35,2 %) et du résidentiel (30,4 %) sont les plus consommateurs.

Les émissions de GES sont évaluées à 272 kt CO₂eq en 2014, l'agriculture étant le secteur le plus émetteur (56,5 %), suivi par le transport routier (22,6 %) et le résidentiel (10,2 %).

Le rapport expose que la stratégie air-énergie-climat retenue dans le PCAET de la CCLB consiste à réduire de 50 % la consommation énergétique et de 75 % les émissions de GES, mais il n'évalue pas l'impact du projet de PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de GES.

Selon le dossier, le territoire de la CCLB est très dépendant des énergies importées pour son approvisionnement, seul 1,11 % de l'énergie consommée était produite localement en 2014. Cette énergie provient principalement d'une production d'électricité au moyen de l'énergie solaire (photovoltaïque), en grande partie sur la commune de Sévignacq, en dehors du secteur ouest de la CCLB.

¹⁸ <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>

¹⁹ Rapport de présentation, pièce 1Ca « État initial de l'environnement », p.105 à 110.

Le rapport explore sommairement le potentiel de développement des EnR de quatre filières potentiellement mobilisables sur le territoire des Luys en Béarn :

- L'énergie solaire : le potentiel de production du territoire de la CCLB est estimé à 157 GWh pour le solaire photovoltaïque et à 76 GWh pour le solaire thermique ;
- La méthanisation : une seule installation est présente sur la CCLB (à Montardon – hors secteur ouest concerné par le projet de PLUi), et produit en 2012, 0,37 GWh de biogaz valorisé en chaleur ainsi que 0,07 GWh valorisé en électricité. Le potentiel de méthanisation de la CCLB est évalué à 182 GWh, notamment sur la commune de Malaussanne (potentiel de méthanisation estimé à 8,47 GWh) où l'élevage (valorisation des effluents) et la surface agricole sont importantes ;
- Le bois énergie : les bois issus des forêts de feuillus du territoire de la CCLB permettraient de produire l'équivalent de 29,49 GWh ;
- L'éolien : selon le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, 9 335 hectares de zones propices au développement de l'éolien sont situées sur le secteur ouest du territoire de la CCLB, notamment à Malaussanne (1 730 ha), Arzacq-Arraziguet (1 238 ha), Poursiugues-Boucoue (921 ha) et Garos (900 ha). Néanmoins, le dossier ne propose aucune évaluation du potentiel de développement de l'éolien sur le territoire.

Le projet de PLUi délimite deux secteurs naturels Ner dédiés à la production d'EnR, sur les communes d'Arzacq-Arraziguet et de Morlanne. Il s'agit de secteurs proposés par les communes dans le cadre de la démarche d'identification de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, introduite par la loi APER du 10 mars 2023. Ces sites ont été retenus, selon le dossier, en raison d'absence d'enjeux agricoles et naturels, et compte tenu du caractère artificialisé des terrains.

La MRAe considère que l'élaboration d'un PLUi offre la possibilité de définir les conditions favorables à l'accueil de parcs photovoltaïques au sol ou éoliens dans une recherche d'évitement de leurs impacts sur l'environnement le plus en amont possible, pour éviter de différer, au moment de l'évaluation environnementale des projets, les éventuelles mesures de réduction ou de compensation à mettre en œuvre.

La MRAe recommande de fixer, au sein du projet de PLUi, des objectifs en matière de production d'énergie renouvelable, et de proposer une analyse visant à définir, au regard de critères environnementaux, les zones propices à l'installation d'EnR, notamment en ce qui concerne l'éolien.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, portant sur les 23 communes du secteur ouest de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, vise à encadrer le développement de cette partie du territoire au cours des dix prochaines années, en s'appuyant sur un scénario d'évolution démographique de +1,1 % par an. Le projet de PLUi prévoit l'accueil de 800 à 850 habitants supplémentaires et la construction de 470 logements, dont les deux tiers sont programmés en extension des enveloppes urbaines existantes.

Le projet intercommunal du secteur ouest de la CCLB prévoit une consommation d'espace de près de 39 hectares, qui semble par ailleurs sous-estimée, certaines parcelles naturelles, agricoles ou forestières classées en zone urbaine, n'ayant pas été comptabilisées. Elle reflète une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 44 % par rapport à la période 2011-2021, qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. La superficie affectée à l'habitat (près de 30 hectares) pourrait notamment être réduite en réinterrogeant les perspectives de croissance démographique, en justifiant les besoins en logements et en fixant des objectifs de densité plus importants.

L'objectif de recentrer le développement intercommunal au sein des polarités urbaines nécessite de réinterroger l'ouverture à l'urbanisation dans les hameaux, les communes rurales, et au sein de secteurs qui participent au mitage de l'espace agricole ou au développement linéaire de l'urbanisation favorable à l'usage de la voiture.

La MRAe considère que la collectivité doit réévaluer les incidences de son projet intercommunal et revoir les choix d'urbanisation des secteurs à enjeux, en particulier en présence de zones humides, sur la base d'une identification plus précise de leurs sensibilités écologiques, et en poursuivant la démarche d'évitement et de réduction des incidences jusqu'à son terme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES